

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la transition énergétique

---

## Direction générale de l'énergie et du climat

### Avenant n°1 à la Convention de délégation de gestion du 4 février 2022 entre la DICOM et la DGEC

NOR : ENER2229056X  
(Texte non paru au Journal Officiel)

#### Entre:

D'une part, la Direction Générale de l'Energie et du Climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92055 Paris-La-Défense Cedex, représentée par Laurent Michel, directeur général de l'énergie et du climat, ci-après dénommée « le délégant » ou la « DGEC »,

et

D'autre part, la Direction de la communication du Ministère de la Transition Energétique (DICOM), 244 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris, représentée par Madame Fayolle-Frémont, directrice de la communication, ci-après dénommée « le délégataire » ou « la DICOM »,

- Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la convention de délégation de gestion du 2 février 2022

**Il est convenu ce qui suit :**

#### Préambule

La direction générale de l'énergie et du climat conduit chaque année des actions de communication sur des grands enjeux de politique publique dont elle a la charge. A ces fins, elle s'appuie sur la compétence et les marchés dont disposent la direction de la communication.

### **Article 1 : objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le plafond de dépense prévu à l'article 4 de la convention du 4 février 2022 afin de le porter à 13 M€ afin de répondre aux enjeux accrus de communication de la DGEC.

### **Article 2 : Modification du plafond de dépense**

L'article 4 est modifié comme suit :

« Au titre de la présente convention, le plafond de la dépense est de 13 M€ TTC, que ce soit en autorisations d'engagement ou en crédits de paiement. Le dépassement de ce plafond ne peut être autorisé que par voie d'avenant.

Tout crédit (AE/CP) non consommé au 15 novembre d'une année fera l'objet d'un désengagement par le responsable de programme 174, sauf dans le cas où un report des crédits est assuré de manière certaine avant cette date.

L'exécution de la dépense visée par la présente convention est ordonnée par la directrice de la communication, également responsable de l'UO 0174-SOUT-DICOM du programme 174.

Le directeur général de l'énergie et du climat délègue à la directrice de la communication, par la présente convention, la signature et la validation des actes de dépenses pris dans le cadre de son exécution.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépenses relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense de l'UO.

La RUO procède aux demandes d'habilitation CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention. »

### **Article 3 : publication**

Le présent avenant sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, en deux originaux, le 6 octobre 2022.

*Le déléguant*  
*Le directeur général de l'énergie et du climat*  
*Laurent MICHEL*

*Le déléguataire,*  
*La directrice adjointe de la communication*  
*Ophélie TIRARD*